



20/09/2013



0000069092

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le directeur du cabinet*

P.V. AB/N° 013 - 6180 - D

Paris, le **16 SEP. 2013**

Réf. : n° 65938/1056/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry en janvier 2011.

Le Ministre, attaché à ce que les procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière soient appliquées dans le strict respect des droits des personnes, notamment de leur dignité, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

J'observe que vous relevez plusieurs éléments positifs dans la gestion de ce centre, notamment la « volonté créatrice » des fonctionnaires de la police aux frontières de rechercher des solutions contribuant à remédier aux difficultés et à apaiser les tensions, ou diverses pratiques professionnelles positives à l'égard des personnes retenues (inventaire des biens, mesures matérielles destinées à améliorer les conditions de vie...).

Vous avez cependant également relevé certaines difficultés. Je tiens à cet égard à vous dire que la police nationale a mis en œuvre les préconisations matérielles que celles-ci emportent. Vous en trouverez, point par point, le détail dans la note technique, ci-joint, du directeur général de la police nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

*Fidèle à u*  
Thierry LATAGIE

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2013-8108-A  
Affaire suivie par : M. Vezzoli  
Téléphone : 01.49.27.47.54  
Mel : cabdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le - 9 SEP. 2013

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)**

**Objet :** Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
CRA de Lyon-Saint-Exupéry.

Par courrier du 5 juillet 2013 (n° 65938/1056/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 12 et 13 janvier 2011 au centre de rétention administrative (CRA) de Lyon-Saint-Exupéry, dans le Rhône.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

**Accès au centre**

En mai 2011, la société Aéroports de Lyon a mis en place une navette reliant la zone de fret (où est situé le CRA) aux zones de transports de l'aérodrome (tramway et bus). L'arrêt de la navette est à 200 mètres du CRA. Cette organisation permet de relier le CRA et Lyon dans des conditions acceptables.

Par ailleurs, la direction du CRA a proposé à la société Rhônexpress, qui gère la ligne reliant l'aéroport au centre-ville de Lyon, d'acquiescer des billets de transport à tarif réduit, le prix du billet (14 euros) restant dissuasif pour les personnes à l'issue de leur retenue. Cette demande est restée sans réponse jusqu'à présent. Néanmoins, un dispositif spécifique a été mis en place en 2011 en accord avec la société Rhônexpress au bénéfice des personnes vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, familles avec enfants) : le personnel du CRA informe préalablement la société de transport et accompagne les personnes concernées auprès du contrôleur pour une prise en charge gratuite à destination du centre-ville de Lyon.



## **Notification des droits**

Tout est mis en œuvre pour que les étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et que les droits des étrangers soient garantis.

Conformément à l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, leurs droits leur sont notifiés au moment de leur placement en rétention, avec le concours d'un interprète dans la plupart des cas, puis lors de leur arrivée au CRA en application des articles L. 551-3 et R. 551-4 du code précité, avec le concours d'un interprète. Rompus à l'exercice, ces interprètes connaissent parfaitement les droits à notifier. L'interprétariat peut se faire par téléphone. L'étranger retenu s'entretient librement avec l'interprète par téléphone et peut demander des explications supplémentaires. Il convient de noter que, selon l'article R 553-11 du code précité, en cas d'assistance par téléphone, le nom, les coordonnées de l'interprète ainsi que la langue utilisée sont mentionnés par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

Par ailleurs, comme souhaité par le Contrôleur général, le CRA dispose de notifications des droits traduites dans les langues officielles de l'ONU (français, anglais, espagnol, arabe, russe et mandarin). Enfin, afin de faciliter l'exercice de ces droits, le personnel de l'association Forum réfugiés reçoit en entretien chacune des personnes retenues et s'assure également de la bonne compréhension de leurs droits.

## **Attribution des chambres**

Depuis l'ouverture des portes des chambres durant la nuit, les personnes retenues occupent les chambres par affinité. Néanmoins, afin d'assurer le respect des équilibres généraux du centre, l'unité d'identification (ancienne cellule d'appui à l'éloignement - CAEL), procède à un contrôle de « ventilation ». Le chef de centre s'efforce de maintenir des chambres « tampon » pour séparer les personnes retenues en cas de difficulté et s'efforce de ne pas dépasser les 80 admissions.

## **Ameublement des chambres**

Les préconisations du Contrôleur général ont été prises en compte. C'est ainsi que des casiers fermant à clé ont été acquis et placés dans les chambres des personnes retenues. Néanmoins, ils ne se verrouillent plus car les serrures ont été retirées. En effet, certains retenus brisaient ou perdaient les clés et forçaient les serrures. La pose de serrures à codes est donc envisagée. Par ailleurs, les personnes retenues tentent aussi parfois de démonter les portes de ces placards pour en récupérer les « clous de gond », ce qui pourrait représenter un danger.

## **Activités offertes aux personnes retenues**

Deux baby-foot ont remplacé les précédents, hors d'usage. Les étrangers ont à leur disposition des livres (cédés par une bibliothèque locale), des journaux (mis à disposition par l'Office français de l'immigration et de l'intégration - OFII), ainsi que des jeux de société. En revanche, l'accès à Internet, qui nécessite de prendre en considération des problèmes de sécurité, n'est pas prévu. En effet, il convient de prévoir un processus de contrôle du point d'accès afin d'éviter les courriels malveillants voire les téléchargements illégaux.



### **Alimentation des personnes retenues**

Le marché de prestation multi-service conclu avec la société qui fournit les barquettes de nourriture prend fin le 31 décembre 2013. Le nouveau marché, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, prévoit l'inscription des grammages bruts et nets sur ces barquettes.

Étant donné que les commandes de repas se passent à J-1 et qu'il est nécessaire d'anticiper un nombre d'admissions non connu à l'avance, les repas supplémentaires commandés sont distribués à la demande. Les quantités servies sont suffisantes et des suppléments sont proposés. Une collation est également servie en milieu d'après-midi.

Des distributeurs automatiques en libre accès ont été installés pour permettre aux personnes retenues d'acheter des sandwichs halal. Il est possible d'envisager un service de restauration halal et de viande de porc, souvent demandée par certaines personnes retenues, dans le cadre du prochain marché. Néanmoins, cette option présente deux difficultés : un surcoût notable et une surcharge de gestion (avant toute commande de repas, nécessité de procéder au recensement des personnes retenues qui souhaitent ou non consommer de la nourriture halal). Une proposition de nourriture halal impliquera inévitablement une demande de viande de porc (meilleur marché) de la part de certains étrangers, notamment de ressortissants d'Etats d'Europe orientale. Actuellement, ces derniers acceptent difficilement que la viande de porc soit proscrite des repas servis au CRA. Il est à noter que l'administration pénitentiaire ne sert pas de plats halal, sauf aux détenus qui le souhaitent moyennant une participation financière.

### **Fourniture de cigarettes**

Cette question soulève une réelle difficulté, tant pour les personnels de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui doivent manipuler des sommes parfois importantes pour l'achat du tabac, que pour les fonctionnaires de police aux frontières qui s'en chargent en leur absence.

L'absence de tabac est un important facteur de tensions dans les lieux de rétention. L'instruction de la direction centrale de la police aux frontières n° 09-9742 du 23 juin 2009 sur la vente et l'usage de tabac dans les CRA et les zones d'attente (ZA) précise que : « Pour assurer la sérénité au CRA ou en ZA il convient que les retenus puissent disposer de tabac à tout moment [...]. Certains CRA disposaient jusque-là de conventions avec les douanes pour vendre du tabac par le biais de distributeurs automatiques. Ces pratiques sont contraires à la réglementation et il doit y être mis fin. La vente de tabac peut en revanche se réaliser dans la continuité des pratiques actuelles par le personnel de police de garde du CRA ou de la ZA (les chefs de poste) ou par le personnel de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

Dans l'hypothèse où l'installation de distributeurs automatiques de cigarettes serait envisagée, il conviendrait de compléter l'article 568 du code général des impôts par une disposition expresse autorisant ce type de distribution dans les lieux de privation de liberté.

### **Partage des tâches entre l'OFII et police nationale**

La convention entre le ministère de l'intérieur et l'OFII, qui prévoit les conditions d'intervention des agents de cet établissement public, limite la perception des mandats à 80 euros. Or, il arrive fréquemment que des étrangers retenus se fassent adresser le reliquat de sommes leur appartenant avant d'être reconduits vers leur pays d'éloignement. Ces personnes refusent de quitter le sol français sans l'argent qui leur appartient et repoussent systématiquement les propositions de transfert de banque à banque qui leur sont faites. Les





agents de l'OFII ne procédant pas à la perception des mandats supérieurs à 80 euros, ce sont les fonctionnaires de police qui se chargent des opérations avec une procuration de la personne retenue. Cette procuration est ensuite archivée avec le justificatif du mandat par le personnel de l'OFII.

Il s'agit là d'un facteur important de tension et de refus d'embarquement.

La convention entre le ministère de l'intérieur et l'OFII pourrait être amendée.

### **Distribution de médicaments**

Les recommandations du Contrôleur général ont été prises en compte. Depuis le 3 juin 2013, dans un souci de confidentialité des soins et de sécurité, la distribution des médicaments n'a plus lieu au réfectoire mais à l'infirmerie. Les personnes retenues sont appelées individuellement par les infirmières qui procèdent à la distribution.

### **Temps de présence médicale**

S'agissant du temps de présence d'un médecin, il est passé d'un équivalent temps-plein-travaillé (ETPT) à 0,8 ETPT, ce qui conduit en pratique à la présence d'un médecin chaque jour mais seulement pour la demi-journée.

Le temps de présence du personnel infirmier a augmenté. Le CRA dispose de trois infirmières (employées sur un régime cyclique) qui couvrent une période de présence de 9 heures à 19 heures ou 20 heures. Deux exercent à temps plein et la troisième, qui exerçait précédemment à 60 %, exerce désormais à 80 %. Le temps de présence est ainsi passé de 2,6 ETPT à 2,8 ETPT. Ce dispositif garantit la présence de deux infirmières par jour (parfois une seule et parfois les trois, selon le cycle et les congés).

Ce mode de fonctionnement mis en place depuis un an et demi n'a posé aucune difficulté. De plus, les infirmières sont en relation avec un médecin régulateur pour les problèmes autres que les premiers soins. Chaque personne retenue qui le sollicite est donc examinée par une infirmière ou par le médecin dans les meilleurs délais.

Enfin, le dispositif d'urgence mis en place permet de faire appel aux sapeurs-pompiers de l'aéroport qui, sous le contrôle d'un médecin coordonnateur du SAMU, interviennent dans des délais inférieurs à cinq minutes.

### **État des locaux réservés aux visiteurs et durée des visites**

Les locaux réservés aux visiteurs ont fait l'objet de travaux de rénovation. La suppression d'une chambre a permis de réserver quatre pièces de visite indépendantes et fermées afin de préserver l'intimité et la confidentialité de l'entretien. L'une d'entre elles est équipée de prises de courant pour faciliter l'entretien avec un avocat ou avec un représentant consulaire utilisant des moyens informatiques.

La durée des visites est généralement d'une demi-heure. Néanmoins, cette contrainte horaire est interprétée avec souplesse par les fonctionnaires du CRA.

### **Mesure de mise à l'écart ou isolement**

La circulaire NOR/IMIM1000105C du 14 juin 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire définit la mise à l'isolement



comme une mesure temporaire de séparation physique des autres personnes retenues destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics. Elle précise également que « tenant compte des différentes remarques formulées sur ce point par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il convient d'appliquer strictement les règles suivantes [...] » : la décision de placement à l'isolement appartient au seul chef du CRA ou à son adjoint en son absence, un avis immédiat est donné au procureur de la République localement compétent et le médecin du centre est informé. Cette décision ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Il est également possible qu'une mesure de séparation physique soit prise uniquement pour motif sanitaire (pathologie médicale contagieuse...).

Ces principes ont été rappelés par une note du 16 mai 2013 de la direction centrale de la police aux frontières diffusée à l'ensemble des effectifs concernés. Elle définit les conditions et les modalités de la mise à l'isolement d'un étranger placé en rétention administrative : « Cette mesure répond à des impératifs de sécurité ou de santé, et sa mise en œuvre doit être strictement encadrée [...]. Elle ne doit en aucun cas revêtir un caractère disciplinaire. Elle ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Il convient de tout mettre en œuvre pour que ses droits en tant que personne retenue soient toujours effectifs ». Cette note prévoit également que l'association présente dans le CRA au titre de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit également informée dans les meilleurs délais.

Au CRA de Lyon-Saint-Exupéry comme ailleurs, le chef de centre veille à la mise en œuvre effective de ces mesures. Outre l'avis immédiat au procureur de la République et au médecin du centre, les représentants de l'association Forum réfugiés sont également informés et rencontrent la personne retenue.

### **Tenue du registre de rétention**

L'ensemble des mentions obligatoires apparaît sur le registre qui est tenu au CRA de Lyon-Saint-Exupéry. Il a été modifié et remplace l'ancien cahier qui contenait plusieurs centaines de pages. Ce nouveau modèle, qui se présente sous la forme d'un cahier relié, est plus résistant puisqu'il est remplacé après l'enregistrement de cent admissions. Il permet d'adresser facilement des copies aux différentes juridictions en amont de la présentation des personnes. L'autorité judiciaire n'a jamais formulé d'observations sur ce formalisme.

---

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

David SKULI

